



COMMUNE AULNAY SUR MAULDRE
CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JUIN 2021

COMPTE RENDU

Liste des délibérations :

- 1 Attribution des subventions aux associations
- 2 Participation au dispositif « Colos Apprenantes » - Fixation du montant de la participation financière des familles
- 3 Adoption du rapport de la Commission locale des charges transférées (CLECT) 2021 de la Communauté Urbaine du Grand Paris Seine et Oise
- 4 Modalités de réalisation des heures supplémentaires et complémentaires
- 5 Indemnité forfaitaire complémentaire pour élections départementales et régionales année 2021
- 6 Adoption du règlement intérieur

L'an deux mil vingt et un, le vingt-quatre juin, les membres du conseil légalement convoqués se sont réunis en séance ordinaire sous la présidence de M. CHARBIT, Maire.

ETAIENT PRESENTS : Pierre BIVAS, Jacky BLONDEL, Patrick BRICON, Didier BROQUET, Catherine CHANDOLAS, Jean-Christophe CHARBIT, Ludovic DAVOINE, Jacqueline DUBOST, Yann-Fabrice FAUCILLE, Philippe LE PÊCHEUR, Laurence MARTIN, Claire SOUBRIÉ

ETAIENT ABSENTS EXCUSES : Nadine SISTIAGUE, Éric BOISTEAU (pouvoir donné à Didier BROQUET), Nathalie VASSAUX (pouvoir donné à Yann-Fabrice FAUCILLE)

SECRETAIRE DE SEANCE : Catherine CHANDOLAS

Date de la convocation : 20/06/2021

Date d'affichage : 20/06/2021

Nombre de conseillers : 15

En exercice : 15

Présents : 14

Votants : 14

DELIBERATION : 2021-09

OBJET : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

RAPPORTEUR : CHARBIT Jean-Christophe

Vu les articles L 1611-4, L 2541-12 et L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec des administrations,

Vu les propositions d'attributions de subventions communales à plusieurs associations :

ASSOCIATIONS BENEFICIAIRES	MONTANT EN € DE LA SUBVENTIONS
SOUVENIRS FRANCAIS	100
CROIX ROUGE	600
USEP SPORTIVE	300
PETANQUES A.S	200
LE ROSEAU	200
FETES ET LOISIRS	2500
COMITE JUMELAGE MAULE VALLEE MAULDRE	200
CESAM	5500
PLAINE DE VERSAILLES APPVPA	644
CAMAÏEU	5965
LA BODEG'A	1500
AULNAY RANDO	200
ANCIENS COMBATTANTS U.N.C	200
GEM EMPLOI	1368
AINSI FONT	700
TOTAL	20 177

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- A l'unanimité
- Voix POUR : 11
 - Voix CONTRE :
 - Abstentions : 3
-
- D'attribuer les subventions communales aux associations précitées conformément au tableau ci-dessus,
 - D'autoriser Monsieur le Maire à procéder au versement de ces subventions.
Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2021

DELIBERATION 2021-10

OBJET : Participation au dispositif « Colos apprenantes » – Fixation du montant de la participation financière des familles

RAPPORTEUR : CHARBIT Jean-Christophe

Dans le cadre du plan « Vacances apprenantes » initié par le ministère de l'Education nationale et de la Jeunesse, par le ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités territoriales et par le ministère de la Ville et du Logement, plusieurs dispositifs sont ainsi proposés aux familles et aux enfants.

Les « Colos apprenantes » s'adressent aux enfants et aux jeunes scolarisés, en priorité à ceux qui relèvent des quartiers prioritaires de la politique de la ville et ceux dont les

apprentissages ont le plus pâti du contexte sanitaire et de ses conséquences.

Les « colos apprenantes » visent à répondre aux attentes des enfants et des familles en matière éducative et de loisirs dans le cadre des accueils collectifs de mineurs se déroulant cet été tout en proposant des modules de renforcement des apprentissages.

Les « colos apprenantes » sont des accueils collectifs de mineurs disposant d'un label délivré par le préfet et se déroulant pendant les congés d'été du 6 juillet au 1^{ER} septembre 2021, sur le territoire national, pour une durée minimum de 5 jours.

Les préfetures (DDCS/PP et services en charge de la politique de la ville) et les IA-DASEN sont chargées de la mise en place du processus de labellisation qui évalue les séjours et attribue le label.

Le dispositif des « colos apprenantes » repose sur un conventionnement avec les collectivités territoriales, les EPCI, les établissements publics et groupements d'intérêt public qui leur sont attachés, qui sont porteurs de projets et co-financeurs à hauteur de 20% des actions.

Pour les collectivités qui ne disposent pas de centres de vacances ou d'un partenariat existant avec un opérateur, l'Etat facilitera la mise à disposition de séjours « clé en main » en leur donnant accès à un catalogue d'offres d'opérateurs labellisés avec des financements dédiés.

L'aide de l'Etat est exclusivement attribuée aux collectivités ou aux organismes partenaires qui auront répondu à l'appel à candidature.

Le montant de cette aide peut atteindre 80% du coût du séjour (plafonnée à 400 € par mineur et par semaine), la collectivité assurant la prise en charge de 20% minimum (avec possibilité de prévoir une participation financière symbolique des familles).

Vu l'instruction gouvernementale D2000136 du 21 mai 2021

Vu le Code général des Collectivités territoriales article 2122-22,

Considérant que des enfants Aulnaysiens peuvent bénéficier des « colos apprenantes » durant le mois de juillet et le mois d'août 2021,

Il convient de déposer un dossier de candidature pour déterminer le nombre de places pour la commune d'Aulnay sur Mauldre avec les âges des enfants accueillis à valider par la DDCS avant le 25 juin 2021.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la participation des familles aux « colos apprenantes »,

Le Conseil Municipal DECIDE :

- De participer au dispositif « colo-apprenante » et de déposer par conséquent pour la commune d'Aulnay-sur-Mauldre, un dossier de candidature pour un nombre de 20 places
- De fixer le tarif de la participation financière des familles aux « colos apprenantes » à 20 € par enfant et par séjour.

Cette délibération prend effet au 24/06/2021

- A l'unanimité : 14

— Voix POUR :

— Voix CONTRE :

— Abstentions :



DELIBERATION 2021-11

OBJET : ADOPTION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCAL DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) 2021 DE LA COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND PARIS SEINE ET OISE

RAPPORTEUR : CHARBIT Jean-Christophe

La CLECT de la Communauté urbaine du Grand Paris Seine et Oise a réuni ses représentants titulaires le 15 juin 2021, en application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du CGI afin de :

- finaliser les évaluations de charges relatives aux compétences jusqu'alors non évaluées ;
- rendre définitives l'ensemble des évaluations de charges restées provisoires depuis l'adoption du dernier rapport de CLECT adopté en décembre 2017.

La Communauté urbaine perçoit ou verse des attributions de compensation provisoires à l'ensemble de ses communes membres depuis l'année 2018.

Les attributions de compensation visent à sécuriser les équilibres financiers des communes-membres et de leur établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dès lors qu'il y a transfert de compétences et de facto de charges. C'est une dépense obligatoire de l'EPCI.

À ce titre, la CLECT est chargée de procéder à l'évaluation des charges transférées, afin de permettre le calcul des attributions de compensation. La CLECT établit et vote un rapport détaillé, d'une part des transferts de compétences, de charges et de ressources et d'autre part du montant des charges qui

- Abstentions : 3

étaient déjà transférées à la communauté et de la fiscalité ou des contributions des communes qui étaient perçues pour les financer, dans un délai de neuf mois à compter du transfert.

Ce rapport est transmis à chaque commune membre de la Communauté urbaine qui doit en débattre et se prononcer sur celui-ci dans un délai de trois mois suivant sa transmission. Les conditions requises pour que le rapport de CLECT soit adopté sont la majorité qualifiée des deux tiers des communes, représentant 50 % de la population ou inversement, 50 % des communes représentant les deux tiers de la population.

En cas d'adoption du rapport de CLECT, celui-ci sera transmis par Madame la Présidente de CLECT au Président de la Communauté urbaine qui pourra proposer la fixation d'attributions de compensation définitives aux conseillers communautaires.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- d'adopter le rapport de CLECT 2021 de la Communauté urbaine du Grand Paris Seine et Oise.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général des impôts, et notamment l'article 1609 nonies C ;

VU le rapport de CLECT voté à la majorité simple le 15 juin 2021.

ARTICLE 1 : ADOPTE le rapport de CLECT 2021 de la Communauté urbaine du Grand Paris Seine et Oise.

ARTICLE 2 : PRECISE qu'en cas d'adoption du rapport de CLECT par les communes membres de l'EPCI, selon les conditions de majorités définies par l'article 1609 nonies C, il sera transmis au président de la Communauté urbaine, pour proposition de fixation des attributions de compensation définitives.

Cette délibération prend effet au 24/06/2021

- A l'unanimité : 14
- ~~Voix POUR :~~
- ~~Voix CONTRE :~~
- ~~Abstentions :~~

OBJET : MODALITES DE REALISATION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES ET COMPLEMENTAIRES

RAPPORTEUR : CHARBIT Jean-Christophe

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 sur le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux,

Le Maire demande à l'assemblée de statuer sur les modalités de réalisation des heures supplémentaires et complémentaires et propose ce qui suit :

-Pour les agents à temps complet qu'ils peuvent être amenés à effectuer des heures supplémentaires, en raison des nécessités de service à la demande du Maire.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps complet ne pourra excéder 25 heures par mois,

-Pour les agents titulaires et non titulaires à temps non complet qu'ils peuvent également être amenés à effectuer des heures (dites heures complémentaires) en plus de leur temps de travail, en raison des nécessités de service et à la demande du Maire.

Le nombre d'heures complémentaires effectuées par les agents à temps non complet ne peut conduire au dépassement de 35 heures par semaine (les heures effectuées au-delà de 35 heures par semaine relèveront du régime des heures supplémentaires).

Les heures supplémentaires et les heures complémentaires réalisées seront s'agissant des heures supplémentaires réalisées par les agents à temps complet, rémunérées par les indemnités horaires pour travaux supplémentaires prévues par le décret n° 2002- 60 du 14 janvier 2002, aux taux fixés par ce décret, s'agissant des heures complémentaires réalisées par les agents à temps non complet, rémunérées sur la base du traitement habituel de l'agent.

Après en avoir délibéré ;

— L'unanimité

- Voix POUR : 11
- Voix CONTRE :
- Abstentions : 3

OBJET : INDEMNITE FORFAITAIRE COMPLEMENTAIRE POUR ELECTIONS DÉPARTEMENTALES ET RÉGIONALES ANNEE 2021

RAPPORTEUR : CHARBIT Jean-Christophe

Vu les décrets n° 86-252 du 20 février 1986 et 2002-63 du 14 janvier 2002 ainsi que l'arrêté interministériel du 27 février 1962 concernant les indemnités forfaitaires complémentaires pour élections,

Le Conseil Municipal Décide, à l'unanimité, de verser une indemnité par tour, pour travaux supplémentaires à l'occasion des élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021 à Madame ROQUIGNY Elise Adjointe administrative et Madame BEUCHER Elodie Adjointe administrative de 250 € à chacune.

Après en avoir délibéré ;

- L'unanimité : 14
- Voix POUR :
- Voix CONTRE :
- Abstentions :

DELIBERATION 2021-14

OBJET : ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR

RAPPORTEUR : CHARBIT Jean-Christophe

Vu la délibération 2014-61, fixant le règlement intérieur de la commune d'Aulnay-sur-Mauldre

Considérant que conformément à l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, il devient obligatoire, à partir du 1^{er} mars 2020, pour les communes de plus de 1000 habitants d'établir un règlement intérieur dans les six mois suivant son installation.

Considérant que conformément à l'article L.2541-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans l'attente d'un nouveau règlement intérieur, le conseil municipal nouvellement élu, a appliqué provisoirement le règlement intérieur de la précédente assemblée pour faciliter son fonctionnement interne.

Etant donné le travail d'élaboration du nouveau règlement intérieur accompli, il convient d'adopter celui-ci.

Ce règlement, annexé, fixe notamment :

- Les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire
- Les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales
- Les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés.

Monsieur le Maire propose d'adopter ce nouveau règlement intérieur.

Sur proposition du maire, le conseil municipal après avoir délibéré à main levée

DECIDE

D'adopter le nouveau règlement intérieur.

Après en avoir délibéré ;

- ~~L'unanimité~~
- Voix POUR : 11
 - Voix CONTRE : 3
 - Abstentions :

Fait à Aulnay-sur-Mauldre, le 24/06/2021

Pour extrait conforme

Le Maire

The image shows a circular official stamp of the Municipality of Aulnay-sur-Mauldre. The text around the perimeter of the stamp reads "MAIRIE D'AULNAY-SUR-MAULDRE" at the top and "1911" at the bottom. In the center of the stamp is a coat of arms. A handwritten signature in black ink is written over the stamp, extending from the left side across the bottom of the stamp.